



Les Martres-de-Veyre
natalement votre

Mairie des Martres de Veyre
place Alphonse Quinsat
63730 LES MARTRES DE VEYRE

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 063-216302141-20230620-DB_2023_06_12-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PIGOT Pascal, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de présents :

Nombre de votants : 22

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13/06/2023

PRESENTS : Pascal PIGOT - Régis BERNARD - Catherine PHAM - Gilles DURIF - Gloria DIALLO - Jean-Pierre RIGAL - Christophe CHAPUT - Grégory DESTOMBES - Annick BARDEY - David PERREIRA - Sébastien BERNARD Pascal BARTHELEMY - Laurence DELAVET - Anne-Sophie JARROUSSE - Catherine LOPEZ - Damien COULON - Lucie DEQUESNES

ONT DONNE POUVOIR : Martine BOUCHUT (Procuration à Catherine PHAM) - Sylvie CAMUS (Procuration à Christophe CHAPUT) - Stéphanie DUBIEN (Procuration à Pascal BARTHELEMY) - Evelyne KERJOLIS-CAUVIN (Procuration à Pascal PIGOT)

ABSENTS : - Frédéric MASSON - Jocelyne MOGENROS - Éric CANDIOLO - Anthony VAZEILLE - Cécile MANDONNET- Kévin TREMOUILLE

Gloria DIALLO a été élue secrétaire.

n° 2023-06-12

CM du 20.06.2023

Objet : modification du taux de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est due par les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme qui génère de la surface taxable. Par délibération en date du 17 novembre 2011, la commune a instauré la taxe d'aménagement à un taux de 3.5 % sur le territoire communal.

Par délibération en date du 26 novembre 2014, un certain nombre d'exonérations relatives à la taxe d'aménagement ont été décidées sur le territoire communal, conformément à l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme.

1. Exonération totale en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
2. Exonération partielle en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface ;
 - Les surfaces des locaux à usage industriel et commercial d'une surface inférieure ou égale à 400 mètres carrés pour 50 % de leur surface.

Monsieur le Maire propose de réévaluer le montant de la taxe d'aménagement, et de le fixer à 4.5% à compter du 1^{er} janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 063-216302141-20230620-DB_2023_06_12-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages

- **DECIDE** d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 4.5%,
- **DECIDE** de conserver les exonérations précédemment prévues,
- **DECIDE** que ce taux sera reconduit chaque année, sauf si l'assemblée délibère afin d'en modifier le taux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

Pour :	22
Contre :	
Abstention :	

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 21 juin 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le maire,
Pascal PIGOT

